

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS MIDI-MEDITERRANEE

855 Rue René Descartes
La Duranne
13 100 Aix-en-Provence

Références : D-00352-2024/LRAR N°1A 204 774 9430 0

Code AIOT : 0 006 401 259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement COLAS MIDI-MEDITERRANEE implanté La Grande Garrigue Route Petits Cléments 84 400 Villars. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23/04/2024 a pour objectif de vérifier les engagements pris par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 17/07/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI-MEDITERRANEE
- La Grande Garrigue Route Petits Cléments 84 400 Villars
- Code AIOT : 0 006 401 259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas-Méditerranée exploite une carrière à ciel ouvert sur la commune de Villars dans le département de Vaucluse. Cette carrière est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, modifié par arrêté complémentaire du 21 août 2020 et du 28 juin 2021.

Contexte de l'inspection :

- suites de la visite d'inspection du 17/07/2019

Thèmes de l'inspection :

- bornage, registre, fronts d'abattage
- suivi écologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 4.1.1 alinéa III modifié par l'APC du 21/08/2020	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mesures d'évitement, suppression, suivi qualitatif et quantitatif	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.5.3 et 8.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	Sans objet
2	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.1.3	Sans objet
4	Eloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.3.4	Sans objet
5	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.8	Sans objet
6	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 3.2.7	Sans objet
9	cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/05/2024, article R.512-39-1 et R.512.75-1et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités, relatives au bornage, au suivi des consommations d'eau et aux mesures en faveur de la biodiversité. Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème-s : Risques accidentels, Front d'abattage.
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'extraction s'effectue à ciel ouvert dans le sens Nord-Sud (aucune extraction, ni aucun surplomb n'ont été constatés le 23/04/2024). Selon le plan d'exploitation en date du 20/03/2024, la hauteur des fronts n'excède pas 3 mètres pour les parcelles AH 200 et AH 201 et 5,20 mètres sur la zone en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.1.3
Thème-s : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières à proximité des zones clôturées. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 17 juillet 2019 : l'exploitant n'a pas réparti à équidistance les panneaux signalant le danger résultant du fonctionnement de la carrière au niveau de la zone technique Nord.

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'exploitant a mis en place un panneau dédié au danger, en particulier au niveau de la zone Nord du site (zone contrôlée). Les clôtures sont présentes (contrôle effectué par sondage) . L'entrée est équipée d'un portail interdisant l'accès. Un opérateur est présent durant les heures d'ouverture du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.1.2

Thème-s : Risques chroniques, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes en tous point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Sur la base du plan de contrôle intitulé « garanties financières » remis avec le rapport d'activité au titre de l'année 2023, une vérification de la présence de bornes a été menée lors de la visite d'inspection du 23/04/2024.

Par sondage, il a été constaté la présence de bornes soit en ciment, soit en métal. Toutefois :

- Du côté de la zone en cours d'extraction (opposée au golf) et en limite de propriété dans l'angle de la clôture, l'exploitant précise que la borne est cachée par une souche d'arbre tombé au sol.
- Du côté du golf, compte tenu de la végétation printanière assez dense, il n'a pu être constaté que la présence d'une seule borne en métal.

Par courriel du 07/05/2024, l'inspection des installations classées a demandé la production de la version dématérialisée du plan topographique. Par courriel du 14/05/2024, l'exploitant a transmis le plan d'évolution d'extraction 2018-2024 daté du 18/04/2024. Celui-ci fait apparaître les bornes en ciment du côté opposé au golf. En revanche, les bornes du côté du golf ne sont pas positionnées sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la recherche des bornes permettant de délimiter l'ensemble du périmètre d'autorisation et, si besoin, à leur renouvellement. Un reportage photo, ainsi qu'un plan mis à jour seront transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dans un délai n'allant pas au-delà de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Éloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.3.4
Thème-s : Risques accidentels, Eloignement des excavations
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé [...]
Constats : La visite du 23/04/2024 a permis de constater au niveau de la zone en cours d'extraction le respect de la distance de 10 mètres entre les bords des excavations et la limite du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.8
Thème-s : Risques chroniques, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de demande d'autorisation initial, - Les plans tenus à jour, - Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation, - Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Constats : Constats de la visite du 17 juillet 2019 : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence dans le dossier et sur site, des deux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux activités en enregistrement de criblage et de transit de matériaux inertes, au titre des rubriques 2515-1-b et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La visite d'inspection du 23 avril 2024 a permis de constater que l'exploitant détient de façon dématérialisée dans le dossier ICPE les deux arrêtés ministériels correspondants aux rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 3.2.7
Thème-s : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée.). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées. Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 17/07/2019 :</u> L'exploitant n'a pas justifié de la présence du registre de contrôle et d'intervention sur les dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières. La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un registre. Celui-ci comporte 2 de types d'intervention : 1) contrôle dispositif pompage/asperseurs 2) contrôle des dispositifs d'accès au site Par sondage sur l'année 2023, il est constaté des vérifications relatives au panneautage, aux clôtures ainsi qu'aux asperseurs. Un contrôle sur site de la présence de la clôture et du panneautage a également été réalisé le jour de l'inspection, par sondage (cf PdC n°2). Le rapport annuel au titre de l'année 2023 ainsi que le rapport de mesures des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes a été produit.
Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 4.1.1 alinéa III modifié par l'APC du 21/08/2020
Thème-s : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes 600 m ³ maximal annuel et un débit horaire de 1 m ³ et un débit journalier 7 m ³ . [...] Le niveau du plan d'eau sera relevé mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose de 16 asperseurs et peut, en cas de besoin, faire appel à la citerne mobile positionnée sur la commune de Monteux. Il explique que l'opérateur en charge du site est tenu de vérifier l'ensemble de ce dispositif, de veiller à son bon fonctionnement, s'assurer que le cycle de l'arrosage est opérationnel. La programmation est manuelle en fonction des conditions météorologiques.

Actuellement, l'eau contenue dans le plan d'eau sert à l'abattement des poussières. Un puits est situé à proximité du plan d'eau. L'exploitant explique qu'il abrite une pompe immergée qui vient alimenter le réseau d'asperseurs. Le rapport annuel au titre de l'année 2023 fait apparaître un volume d'eau prélevé de 215 m³.

Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect du débit horaire de 1 m³ ainsi que du débit journalier de 7 m³. Le relevé mensuel du niveau du plan d'eau n'est pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, à compter de la réception du présent rapport, un relevé mensuel du niveau du plan d'eau et justifier, dans un délai de 3 mois, du respect du débit horaire de 1 m³ ainsi que du débit journalier de 7 m³. L'ensemble des justificatifs sera communiqué à Monsieur Le Préfet dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** à compter de la réception du présent rapport et 3 mois**N° 8 : Mesures d'évitement, suppression, suivi qualitatif et quantitatif****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 2.5.3 et 8.5**Thème-s :** Risques chroniques, Mesures d'évitement, suppression, suivi qualitatif et quantitatif**Prescription contrôlée :**

Article 2.5.3 : L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrite dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés [...]

Article 8.5 : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 3 ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Constats

L'exploitant a transmis, dans son rapport annuel au titre de l'année 2023 référencé PA220225-JR1, le suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore pour sa carrière de Villars. Ce suivi est effectué par un bureau d'études spécialisé en écologie.

L'aire de l'étude porte sur l'ensemble du périmètre autorisé. Les sessions des prospections se sont déroulées du 18 mars 2022 au 20 septembre 2022.

Pour la flore, il a été constaté la présence d'*Inula bifrons* en particulier sur les fronts Sud, Ouest et Nord regroupés en patch d'une dizaine d'individus mais également au sein des stockages temporaires de matériaux. Le balisage mis en place a permis selon le rapport à une prise en compte efficiente dans la gestion courante de l'activité de carrière. Il est également relevé la présence d'une station correspondant à *Inula conyzae* relevée initialement comme *Inula bifrons*. Il est relevé la présence du *Tyrimnus leucographus* dans les marges Sud-Ouest du site (effectifs peu importants).

En revanche les *Phalaris paradoxa* et *Glaucum cornilatam* n'ont pas été relevés : l'hypothèse d'une présence occasionnelle est retenue pour ces deux espèces annuelles considérées comme rares.

Pour les amphibiens, il a été constaté que les espèces présentes sont plus nombreuses qu'en 2015 avec au total 6 espèces différentes : le crapaud épineux (*Bufo spinosus*), le crapaud calamite (*Epidalea calamita*), le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), la grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et la Rainette méridionale.

Il est à souligner que le rapport précise que le Pélobate cultripède pourrait investir les lieux compte tenu de la qualité de la mare et trouver dans la carrière un habitat propice (milieu sableux et limoneux), son occurrence est à vérifier dans les années à venir. Lors du prochain suivi écologique il est préconisé d'ajouter un ou deux passages nocturnes en fin septembre et mi-décembre/ et ou en juin pour mieux évaluer l'activité batrachologique du site.

Pour les reptiles, le suivi s'est orienté vers le lézard ocellé, espèce cible qui avait été contacté lors du diagnostic en 2015. Au total 8 contacts sont recensés. La quantité et la qualité d'habitats thermophiles permet à cette espèce patrimoniale de perdurer sur le site.

Le bureau d'étude précise que la mise en place d'un réseau de plaques à reptile (tapis de carrière) permettrait d'améliorer la détection d'espèces cryptique et ajouterait une réelle plus-value aux analyses pour un coût modique.

Pour les chiroptères le cortège d'espèce qui transite et chasse est considéré comme important (9 espèces contactées en 2022, 7 en 2015). Les individus opèrent au niveau de la mare et sont positionnés au niveau des arbres aux abords de celle-ci.

Pour les espèces invasives (flore) l'ailanthe a fait l'objet de mesures de gestion (cerclage et arrachage) essentiellement sur les gros individus.

Pour les espèces invasives (faune), la présence de la Trachémyde écrite (*Trachemys srypta*) au sein de la mare été observée à plusieurs reprises. Le bureau d'étude spécialisée en écologie préconise l'installation de nasse afin de l'extraire.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place les préconisations du bureau d'études spécialisé en écologie dans un délai de 3 mois, en concertation avec ce dernier. Ces préconisations sont rappelées ci-après:</p> <p>1) l'exploitant procédera à la pose de plaques à reptiles.</p> <p>2) l'exploitant mettra en place des nasses au sein de la mare afin d'extraire la <u>Trachemys scripta</u>.</p> <p>Le suivi de l'ensemble de ces opérations (cartographie, justificatifs, reportage photographique) sera transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dans le même délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2024, article R.512-39-1 et R.512.75-1 et suivants</p>
<p>Thème-s : Situation administrative, cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R.512.75.1.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>Article R.512-39-1: I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35.[...]Il indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]</p> <p>Article R.181-46 II du code de l'environnement, : Toute autre modification notable apportée aux</p>

activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation [...]

Constats :

Par courrier en date du 30/08/2023, la société COLAS FRANCE a fait parvenir à madame la Préfète de Vaucluse la notification de cessation partielle d'activités pour les parcelles situées au Nord du site. Il s'agit des parcelles AH200, AH201, AH 203. L'exploitant déclare que cette zone est déjà mise à l'arrêt définitif. Ces parcelles vont être rétrocédées à leur propriétaire à la fin de la première période quinquennale et plus précisément au 19/11/2023. L'exploitant indique que les travaux de remise en état desdites parcelles auront été achevés conformément au plan de réaménagement. Les travaux de mise en forme des talus sont terminés, le plan d'eau et ses alentours sont totalement réaménagés et végétalisés. La piste d'accès pour les services de secours est réalisée conformément aux souhaits de la commune.

L'exploitant précise que les parcelles concernées ne contiennent aucun produit dangereux, ni aucun déchet. Les interdictions ou limitations reste interdit au public (panneaux et clôtures sont toujours présentes). Ces derniers seront enlevés lors de la restitution aux propriétaires et une clôture sera posée entre les parcelles concernées par la cessation d'activité et celles restant concernées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant souligne par ailleurs qu'il n'existe pas de risque incendie ou d'explosion sur cette zone, les engins potentiellement inflammables étant stationnés à l'entrée de la carrière. À ce stade, il indique qu'aucune surveillance des effets de l'installation classée sur son environnement ne semble requise. Un diagnostic proportionné aux enjeux sera établi par un bureau d'étude dans le cadre de « l'ATTES SECUR ». Les opérations menées dans le cadre de la mise en sécurité du site ne nécessitent aucune mesure de gestion temporaire, ni aucune restriction d'usage temporaire.

L'étude d'impact relative à la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter (version octobre 2016) précise qu'une partie des terrains situés au Nord retrouvera une vocation naturelle initiale en fin d'exploitation, alors que la partie Sud restera à usage industriel de manière à maintenir une activité de recyclage et de valorisation de matériaux inertes.

Le secteur Nord sera partiellement remblayé, au moyen de matériaux inertes extérieurs. Il aura une vocation d'espace naturel comprenant un plan d'eau constituant un réservoir de biodiversité ainsi qu'une zone terrassée. Les parcelles concernées sont AH200, AH201, AH 203 sont à restituer pour la fin de la période quinquennale et les parcelles AH 202 et 212 le seront au cours de la deuxième période.

Le dossier de modification des conditions d'exploiter et de remise en état reçu le 18/06/2020 indique que « la remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation, sur les talus et le carreau, pour atteindre la côte maximale de 305 mètres NGF » et « Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à des pentes comprises entre 30 et 45° par rapport à l'horizontale ».

L'inspection des installations classées remarque que le plan d'eau se situe sur l'une des parcelles qui sera rétrocédée dans les mois à venir. Actuellement, l'eau de ce plan d'eau est utilisée pour l'abattement des poussières.

Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024, l'exploitant explique son intention d'utiliser l'eau du canal situé à proximité du site pour l'abattement des poussières. Conformément à l'article R.181-46 II du code de l'environnement, toute autre modification notable apportée aux modalités d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation. Dès lors, l'exploitant est tenu de déposer un porte à connaissance avant de procéder à l'utilisation de l'eau du canal.

Observation : l'inspection rappelle que la cessation partielle d'activité ne sera effective qu'après transmission des attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et 3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un porte à connaissance devra également être transmis, en vue de la substitution de l'approvisionnement en eau à partir du plan d'eau par l'eau du canal, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite